

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION

MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 2

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES

MERCREDI 19 DECEMBRE 2012

9 H – 12 H

Documents autorisés : Code civil, Code de commerce et Code des sociétés

Traiter au choix un des deux sujets suivants (faire un plan)

1. – Commentaire combiné d'arrêts (Cass. 3[°] civ., 7 déc. 2011 et Cass. com., 13 déc. 2011)

Cass. 3[°] civ., 7 déc. 2011, n° 10-26.726, Société Blouniz, FS-P+B

Vu l'article L. 210-6 du code de commerce ;

Attendu que les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés; que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; que ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 septembre 2010) que Mme Etchart, propriétaire de locaux donnés à bail commercial à M. Annepuis, à la suite de la cession du fonds de commerce intervenue le 26 septembre 2006 à Mmes Nizan et Blouet, a délivré un congé avec refus de renouvellement le 4 octobre 2006 à la société Blouniz venant aux droits de Mmes Nizan et Blouet ; que pour s'opposer au paiement d'une indemnité d'éviction, la bailleuse a visé notamment le défaut d'immatriculation de la société Blouniz ; que la société locataire a assigné la bailleuse en contestation de ce congé, sollicitant à titre subsidiaire le paiement d'une indemnité d'éviction ;

Attendu que pour valider le congé et le refus de paiement d'une indemnité d'éviction, l'arrêt retient qu'à la date du congé, la société Blouniz n'était pas encore immatriculée et que si l'immatriculation permet à la société de reprendre à son compte dès l'origine les actes passés en son nom, elle ne peut avoir pour effet de priver le bailleur d'un droit acquis dès la notification du congé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que du fait de la reprise des engagements pris en son nom, la société Blouniz était réputée avoir, à la date de la cession du fonds de commerce, et donc à la date de la délivrance du congé, la personnalité morale conférée par l'immatriculation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

Cass. com., 13 déc. 2011, n° 11-10.699, Société Le Boulanger, F-P+B

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce et l'article 6 du décret no 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; qu'il résulte des deux autres textes que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant d'un bon de commande signé le 11 mai 2006 par M. Le Boulanger pour le compte de la société Le Boulanger, antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 2006, la société Komatsu France (société Komatsu) a assigné celle-ci en paiement d'une somme correspondant au prix d'une partie du matériel d'exploitation forestière visé par le bon de commande ; que la société Le Boulanger a contesté être débitrice de la somme réclamée en l'absence de reprise régulière de cet engagement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Komatsu, l'arrêt retient que la société Le Boulanger n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006 ; qu'il ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande ; qu'il relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société Le Boulanger de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

2. – Cas pratique

L'association « Les seniors d'abord » a pour vocation de favoriser le pouvoir d'achat des personnes du troisième âge sans ressources. Créée pour une durée de 10 ans, son terme a été fixé au 1^{er} janvier 2013.

Cette association qui n'a pas la personnalité morale et, *a fortiori*, n'a pas été reconnue d'utilité publique, propose essentiellement la vente de vêtements et de produits de première nécessité, à des prix défilants toute concurrence.

Le président de l'association, Jean Martin, désire faire entrer dans celle-ci un nouveau sociétaire Pierre Dubois. Ce dernier va apporter à titre gratuit à l'association un entrepôt qui permettra de stocker des marchandises.

L'activité de l'association dégage des bénéfices, si bien que Monsieur Jean Martin prend la décision de les répartir entre les membres du groupement.

Un fournisseur de denrées alimentaires n'a pas été payé. Après plusieurs mises en demeure, il informe le président de son intention de porter le différend en justice aux fins de recouvrer sa créance.

Parvenu à son terme, l'association a été dissoute. Le président souhaite reprendre personnellement tous les biens que possédait l'association, notamment un appartement situé à Toulouse qui servait de siège social, et un véhicule de service.

Inquiet des agissements du président, un sociétaire, Paul Legrand, consulte l'éminent spécialiste du droit des sociétés et des groupements que vous êtes, afin que vous répondiez à quelques questions qui le préoccupent.

1. – L'activité de l'association est-elle valide ?
2. – Le président de l'association, Jean Martin, peut-il distribuer des bénéfices aux sociétaires ?
3. – Quelle responsabilité encourent le président et les sociétaires confrontés aux menaces du créancier ?
4. – Le président a-t-il la possibilité de récupérer les biens de l'association dissoute ?